PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PICNIC SAS (ex PFA LOGISITIC / ex CASTORAMA)

6 place de la Madeleine
75008 Paris

Références : 02042024_PICNIC_FRETIN
Code AIOT : 0007001429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement PICNIC SAS (ex PFA LOGISITIC / ex CASTORAMA) implanté 147 RUE DU CHEMIN VERT 59273 Fretin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICNIC SAS (ex PFA LOGISITIC / ex CASTORAMA)
- 147 RUE DU CHEMIN VERT 59273 Fretin
- Code AIOT : 0007001429

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PICNIC exploite l'entrepôt depuis février 2021. Les activités du site sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 avril 1995.
Par courrier du 29 octobre 2019, La société PFA LOGISTIC SCI a notifié à Monsieur le Préfet du Nord la reprise de l'exploitation du site. Celui-ci est loué à la société PICNIC.

Un dossier de porte à connaissance a été transmis à la préfecture du Nord le 22 septembre 2022. Son objet concerne les modifications apportées à l'entrepôt en vue de l'adapter à l'activité de la société PICNIC et la modernisation des installations.

L'entrepôt est composé de deux cellules pour un volume total de stockage de 147 930 m3.

PICNIC propose un service de livraison de produits alimentaires et d'articles ménagers à destination des particuliers. Elle utilise l'entrepôt de FRETIN pour recevoir et stoker les marchandises, préparer les commandes et les envoyer par camion jusqu'à un hub de livraison, depuis lequel sera effectué la livraison final.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Sans objet
2	Organisation de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/07/1995, article 8.3.1	Sans objet
3	Organisation de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 02/04/20224 de l'établissement PICNIC situé à FRETIN. Les prescriptions visées étaient la réalisation d'un état des stocks et l'organisation des stockages. Cette visite n'a pas de relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un état des stocks répondant aux 2 objectifs demandés :

1. Il classe par rubrique, grandes familles de produits (détachant, lessive, désinfectant, tous produits, papier, caisses plastiques...etc) les quantités présentes dans l'entrepôt le jour de l'extraction. Pour les matières dangereuses, le type de produits et la mention de danger sont présentes.

2. cet état est jugé synthétique pour répondre aux besoins d'information de la population.

L'état des stocks est mis à jour quotidiennement. Il est disponible sur une plate forme de stockage de type cloud.
L'exploitant indique réaliser un inventaire physique des produits présents dans l'entrepôt une fois par an. Le dernier date de fin 2023.
L'état des stocks est accompagné d'un plan des installations indiquant la localisation des produits

par rubrique et des FDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à l'exploitant d'indiquer sur le plan la cuve de 1200 L de gasoil présente dans le local technique du sprinklage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1995, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Les stockages seront effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.
Une allée d'une largeur de 3m minimum sera aménagée dans chaque entrepôt.

Les moyens de manutention fixes seront conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu.

Pour les marchandises entreposées en masse, les blocs seront limités de la manière suivante :
* Surface au sol maximale : 250 m²
* Hauteur maximale de stockage : 8 m
* Espace minimal entre blocs et parois et entre blocs et structure : 0,8 m
* Espace entre deux blocs : 1 m
* Espace minimal entre le sommet des blocs et la toiture : 0,9 m

Le stockage en vrac est interdit.

Les stockages seront disposés de manière à éviter les effets "cheminées".

Constats :

L'inspection a visualisé dans les entrepôts 2 types de stockages: en masse et en rayonnage. Il n'y a pas de stockage en vrac.

Une allée continue de 3 m minimum est présente dans la cellule incluant le stockage en «Froid positif».
Dans la cellule « Picking », une allée de 3 m de largeur existe également amis elle est non matérialisée.

L'inspection n'a pas constaté d'obstacle pour la fermeture des portes coupe – feu dans les cellules.

Les valeurs limites des blocs pour les marchandises entreposées en masse sont respectées sauf l'espace minimal entre les blocs et la structure le long de la paroi nord ouest de la cellule «Picking»: l'espace est de l'ordre de 50 centimètres.

Post inspection, l'exploitant a justifié le respect de l'allée de 3m dans la cellule « Picking » et de l'espace minimum de 80 cm entre la structure et les blocs en transmettant à l'inspection des photos significatives. Un marquage au sol matérialisant ces éléments a également été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

""Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

[...]

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,
- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite."

Constats :

L'inspection a constaté visuellement que la distance entre les stockages et la base de la toiture était au minimum égale à la moitié de la hauteur sous toiture et très supérieure à 1m. Le fonctionnement du système d'extinction automatique n'est pas entravé par les stockages.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est inférieure à 5 m.

Les 2 cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique. L'inspection n'a pas constaté la présence de récipient de liquides inflammables supérieure à 30 L.

L'entrepôt ne contient pas de mezzanine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite